

## Convention de gestion des espaces extérieurs des Jardins de la culture

La Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans représentée par son président,  
Frédéric BONNICHON,

ci-après « RLV »

D'une part,

Et,

La Commune de Riom, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, autorisé par  
délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019,

Ci-après « La Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

La communauté d'agglomération est propriétaire des parcelles cadastrées AT 399, 400, 401, 402, 403, 404, sises à Riom aux n°2, 2 bis et 2 ter Faubourg de la Bade, sur lesquelles l'ensemble culturel dénommé « Les Jardins de la Culture » est en cours d'édification.

Celui-ci comprend :

- Un cinéma, édifié sur les parcelles AT 399 et AT 404,
- Une médiathèque intégrant un relais d'assistants maternels (RAM) et un parking souterrain, édifiée sur la parcelle AT 403,
- Un couvent désaffecté, sis parcelle AT 401, dont la rénovation est assurée par la Communauté d'agglomération en partenariat avec la Commune de Riom selon une convention de co-financement en date du 19 mai 2016, en tant que bien partagé, à destination des écoles communales de musique et d'arts plastiques de Riom,
- Des espaces extérieurs cadastrés AT 400 et AT 402 destinés à assurer les liaisons fonctionnelles entre les équipements et les activités qui s'y déroulent et comprenant notamment : des circulations et déambulations piétonnes, un « espace de mise en scène », un jardin calme incluant une chapelle funéraire et des espaces verts divers.

Sur le fondement de l'article L 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales permettant aux communautés de communes de confier la gestion d'un équipement relevant de sa compétence à une commune, la Communauté d'agglomération a sollicité la Commune de Riom afin d'assurer la gestion des espaces extérieurs des Jardins de la culture.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles la Communauté d'Agglomération confie à la Commune de Riom le soin de gérer les espaces publics des Jardins de la culture.

## **Article 2 : Définition des espaces extérieurs confiés en gestion**

**2.1.** La Communauté d'Agglomération confie à la Commune de Riom la gestion des espaces extérieurs des Jardins de la Culture à la Commune de Riom.

**2.2.** Sont considérés comme les espaces extérieurs confiés en gestion à la Commune de Riom :

- les espaces cadastrés AT 400 et AT 402 dans toutes leurs composantes,
- les espaces extérieurs ayant la vocation d'esplanade de la médiathèque ce jusqu'à la limite verticale de l'immeuble, y compris les escaliers menant à la rue Pierre Mazuer, occupant partiellement la parcelle AT 403,
- les toilettes publiques intégrées au bâtiment de l'ancien couvent (parcelle AT 401).

**2.3.** En conséquence, sont exclus de cette convention :

- la terrasse nord de la médiathèque située de long de la rue Pierre Mazuer, sur tout son linéaire, la partie située hors de la zone clôturée incluse,
- l'ascenseur extérieur,
- la cour intérieure du RAM,
- tout autre espace accessible ou non du public et non compris dans les énoncés de l'article 2.2.

Ils demeurent donc de la responsabilité de la communauté d'agglomération.

## **Article 3 : Définition de la notion de gestion**

**3.1.** Au sens de la présente convention, la notion de gestion s'entend comme :

- L'entretien réglementaire et l'entretien courant des espaces et équipements divers (mobilier urbain, dispositifs de contrôle d'accès, vidéo protection) tels que définis à l'article précédent, incluant la charge des entretiens préventifs et curatifs, étant entendu que la Commune détermine seule le niveau et les modalités de l'entretien à réaliser, selon les moyens et les politiques publiques qui lui sont propres ;
- La police générale du Maire et ses polices spéciales susceptibles de s'y appliquer ;
- Et par conséquent, les modalités d'usage, de mise à disposition et d'exploitation y compris dans les aspects communicationnels, financiers et calendaires.

**3.2.** Pour les besoins de cette gestion, la Commune de Riom assure, pour les interventions externalisées, la charge de la passation et de l'exécution des contrats et marchés, et pour les interventions réalisées en régie, la charge et l'affectation du personnel.

**3.3.** La commune organise le droit d'accès, de circulation et d'utilisation des espaces publics des Jardins de la culture qui lui sont confiés, en fonction de ses moyens et de ses objectifs, notamment par un arrêté portant réglementation de ces espaces opposable à tous.

Les dispositions réglementaires déjà en vigueur sur le territoire communal, applicables aux espaces publics et modalités de mise à disposition sont étendues à ce site dans toute leur plénitude, y compris financière, au plus tôt dès la mise à disposition au public, au plus tard à l'entrée en vigueur de la présente convention.

**3.4.** Les parties conviennent que tant pour des raisons de bonne conservation des équipements que pour la compatibilité des différents services établis sur le site des Jardins de la Culture, seules les manifestations ayant une cohérence avec les activités qui s'y déroulent pourront être autorisées.

#### **Article 4 : Limites de responsabilités**

**4.1.** La présente convention n'a pas vocation à organiser la substitution de la commune de Riom à la Communauté d'agglomération dans les responsabilités qui sont les siennes.

Ainsi, la Communauté d'agglomération reste en charge du site et des équipements au titre de son statut de :

- propriétaire du site et des droits et obligations qui s'y rattachent (attributions de droits réels ou quasi réels, fiscalité, ...)
- maître d'ouvrage et notamment des garanties légales et contractuelles qui s'appliquent aux travaux réalisés.

**4.2.** La modification des équipements en place, que ce soit par retrait, adjonction, substitution qui ne ressortirait pas directement de l'entretien courant, ou rénovation qui n'aurait pas été prévue initialement au programme de réhabilitation du site, relève de la seule Communauté d'agglomération.

La réalisation des travaux prévue au programme de réhabilitation du site relève également de la seule Communauté d'agglomération.

#### **Article 5 : Mesures de simplification de la gestion**

**5.1.** Afin de faciliter la gestion du site ainsi que les transferts financiers prévus au titre de la présente convention, les parties conviennent des mesures pratiques suivantes :

- les dispositifs d'éclairage publics sont raccordés au réseau communal ;
- le compteur forain de l'espace scénique est établi, avec l'accord de la communauté d'agglomération, au nom de la commune ;
- tous les compteurs et contrats d'exploitation ou d'entretien des divers équipements (bassin, toilettes publiques, etc.) inclus dans les espaces placés sous la gestion de la Commune sont également pris au nom de cette dernière, avec l'accord de la communauté de communes.

**5.2.** Pour la bonne coordination des activités organisées par les services présents sur le site des Jardins de la culture (Médiathèque, RAM, Cinéma, Ecoles municipales de musique et d'Arts

plastiques), une réunion annuelle de planification pourra être organisée à l'initiative de la Commune.

**5.3.** La Commune se réserve la possibilité de préparer une programmation culturelle sur le site, à partir de l'automne 2020.

**5.4.** Tout document nécessaire à la compréhension des caractéristiques techniques d'utilisation ou d'entretien des équipements, toutes clefs ou autre, font l'objet d'une transmissions aux services municipaux.

## **Article 6 : Assurances**

La Communauté d'agglomération et la Commune sont, chacune, assurées pour les espaces dont elles sont propriétaires ou gestionnaires et activités qui sont les leurs.

A toutes fins utiles, il est précisé que le parvis de la médiathèque est couvert par la police d'assurance du patrimoine bâti de la Communauté d'agglomération.

## **Article 7 : Dispositions financières**

Les frais de gestion du site tels que stipulés en application de la présente convention sont pris en charge dans leur intégralité par la commune en année n et seront facturés à hauteur de 50 % TTC, à l'issue du 1<sup>er</sup> semestre de l'année n+1 à la communauté d'agglomération.

Sans exhaustivité, sont pris en compte dans lesdits frais : les charges de personnel, la consommation des fluides, les frais de matériels / véhicules, fourniture, les frais de maintenance préventive et curative, et autres actes de gestion prévus au titre de la présente convention, à l'exception des frais d'investissement et de fonctionnement liés à la vidéoprotection qui restent intégralement à la charge de la Commune.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, elle se reconduit annuellement par tacite reconduction.

## **Article 9 : Modalités de dénonciation**

Chaque partie peut résilier la présente convention à tout moment, par courrier en recommandé avec accusé réception, moyennant un préavis de 1 mois.

En cas de mise en œuvre de cette disposition, les parties devront se rapprocher afin d'organiser les modalités pratiques de mise en œuvre, de transfert de contrats et des conséquences financières qui en découlent.

## Article 10 : Dispositions transitoires

**10.1.** Le personnel municipal qui a assuré le suivi des travaux de réhabilitation du site continue cette mission jusqu'à la levée de la garantie de parfait achèvement. Il est géré sous le régime de la convention de mutualisation.

**10.2.** Les frais engagés par la Commune au titre de l'entretien courant des espaces objet de la présente convention, à compter de la livraison effective des premiers espaces verts des Jardins de la Culture en 2019 et antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention sont régis par la convention de mutualisation des services.

**10.3.** Un état des lieux est effectué contradictoirement lors de l'entrée en vigueur de la convention.

## Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon).

Fait à Riom, le 23 JUL. 2019

Pour Riom Limagne et  
Volcans  
Le Président,

  
**Frédéric BONNICHON**



Pour le Maire, par délégation et suppléance,  
le 1<sup>er</sup> Adjoint chargé des affaires générales  
et des ressources humaines,

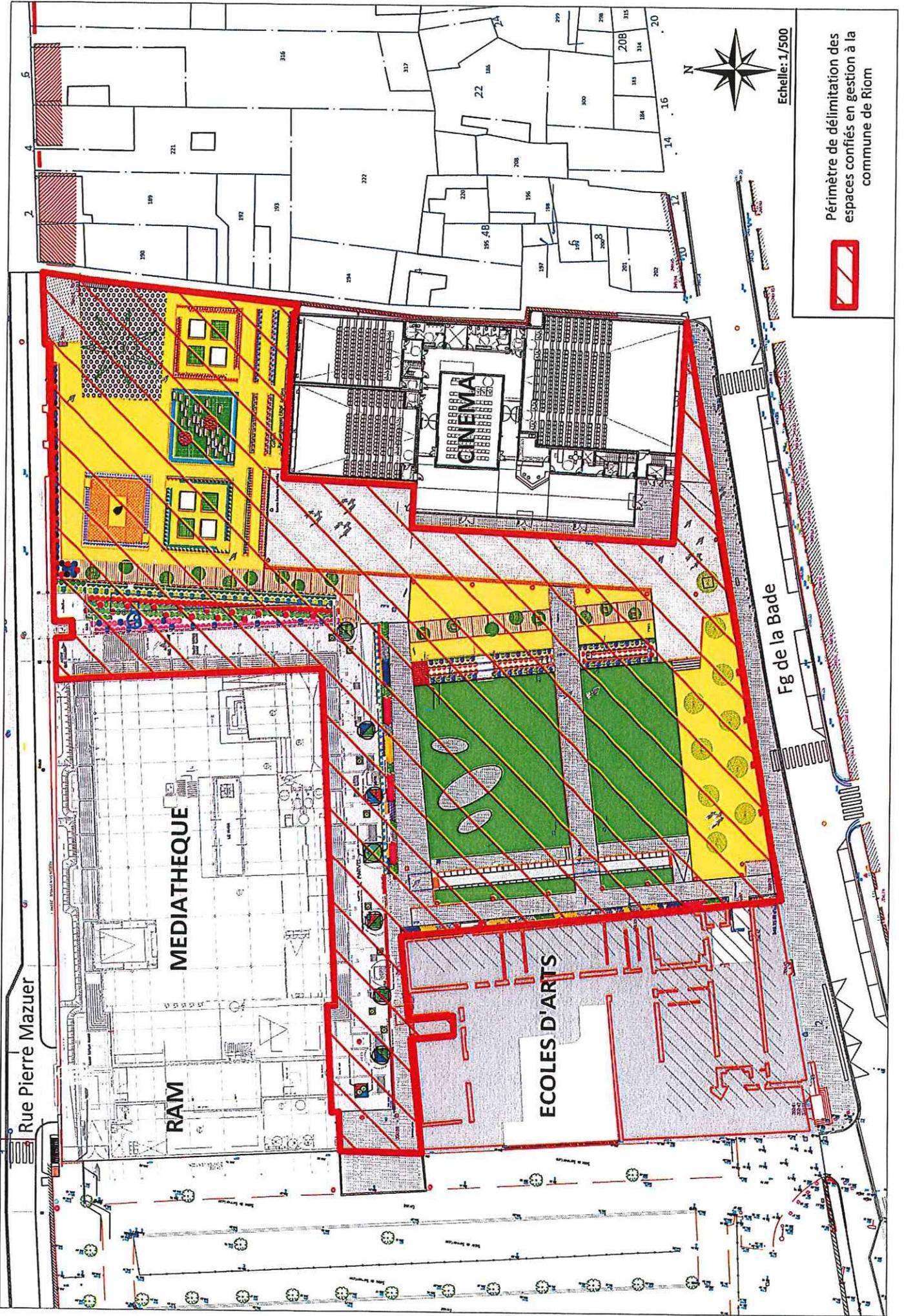
Pour la Commune  
Le Maire,

  
Stéphanie FLORILLOU

**Pierre-PECOUL**



Plan annexé à la convention des espaces extérieurs des Jardins de la Culture ( juillet 2019 )



Périmètre de délimitation des espaces confiés en gestion à la commune de Riom



Echelle: 1/500





Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics  
Impression non normalisée du plan cadastral